

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

VISANT À REVALORISER LE MÉTIER DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE - (N° 1361)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL38

présenté par

Mme Périgault, M. Ray, M. Descoeur, Mme Anthoine et M. Pradié

ARTICLE 2 BIS A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 14° La mise en place d'un service de remplacement pour les agents exerçant les fonctions de secrétaires de mairie momentanément indisponibles, en formation ou en congés annuels, ou dans le cas d'une vacance de poste qui n'a pu être immédiatement pourvue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble important les communes puissent pouvoir remplacer leur unique secrétaire de mairie en cas d'absence afin d'assurer la continuité de service, en particulier avec l'obligation de formation qualifiante prévue à l'article 2. Il est donc nécessaire de doter tous les centres de gestion d'un service de remplacement de secrétaires de mairie pour faciliter le remplacement des secrétaires de mairie en formation et congés (l'obligation portant uniquement sur la mise en place du service, le remplacement restant bien évidemment à la charge de la commune demandeuse). Des exemples positifs en ce sens (cf. en Bretagne) se sont mis en place comme par exemple en Bretagne ou dans l'Orne. Cette compétence déjà mise en œuvre par près de 80% des CDG doit être généralisée.